ID: 029-212901052-20161212-2016503-DE

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES: CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU ET LA VILLE DE LANDIVISIAU

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, troisième volet de la réforme des territoires, transfère de plein droit aux E.P.C.I., à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté de Communes et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges et de garantir une répartition financière équitable,

CONSIDÉRANT que cette commission ne s'est pas réunie pour déterminer le montant des charges transférées, la C.C.P.L. propose de signer une convention avec chaque commune disposant d'une zone d'activité communale,

CONSIDÉRANT que cette commission fixe les modalités de gestion des zones sur une période transitoire, à savoir du 1^{er} janvier 2017, date de transfert automatique de la compétence précitée, jusqu'à l'approbation des conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones au plus tard un an après le transfert de la compétence (article L. 5211-17 du C.G.C.T.),

VU l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 approuvant la modification statuaire,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartier - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 1^{er} décembre 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la C.C.P.L. une convention de gestion fixant les modalités selon lesquelles la C.C.P.L. confie à la Ville la gestion des zones d'activités économiques du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an.

ID: 029-212901052-20161212-2016503-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 9 décembre 2016.

Pascal NANTEL

Le Maire, Laurence CLAISSE.

ID: 029-212901052-20161212-2016503-DE

CONVENTION DE GESTION

DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre la commune de Landivisiau, représentée par son Maire, Laurence CLAISSE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2016/203 du 9 décembre 2016,

ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau représentée par son Président, Monsieur Albert Moysan, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du.....

ci-après dénommée la Communauté de Communes,

d'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de Communes exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5214-16 :

- « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La Communauté de Communes devient donc seule compétente pour l'entretien et la gestion des zones d'activités communales intégrées suite à la loi NOTRe.

Les flux financiers liés à ce transfert de compétence seront imputés sur les attributions de compensation. Ils seront établis sur rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté de Communes.

Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, les modalités de gestion opérationnelles ne seront pas effectives au 1^{er} janvier 2017.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne, il est nécessaire d'assurer la continuité de la gestion des zones d'activités communales.

En la circonstance, seule la Commune est en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté de Communes, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune, assurera, à titre provisoire, la gestion des zones d'activités.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1;

ID: 029-212901052-20161212-2016503-DE

VU la délibération du Conseil communautaire modifiant les statuts de la C.C.P.L. en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Comité Technique de la Ville de Landivisiau en date du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du;

CONSIDERANT que l'article 66 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République transfère la compétence « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2017;

CONSIDERANT qu'en attente de la mise en œuvre d'une organisation adaptée à l'exercice de cette nouvelle compétence, il importe d'assurer la continuité de la gestion et de l'entretien des zones ;

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de compétence et aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté de Communes et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges et de garantir une répartition financière équitable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à cette commission de déterminer les conditions financières et patrimoniales des transferts au plus tard un an après le transfert de la compétence ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application de l'article L. 5214-16-1 du Code susvisé, la Communauté des Communes est autorisée à confier, par convention, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques implantées sur le territoire communal ;

LES DEUX PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1: OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques du Vern et du Fromeur (cf. plans).

Les missions de gestion et d'entretien concernent :

- l'entretien de la voirie communale et ses accessoires (signalisation horizontale et verticale, accotements, ...);
- la maintenance du réseau d'éclairage public ;
- l'entretien des espaces verts ;
- la propreté.

ID: 029-212901052-20161212-2016503-DE

Article 2: MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementation applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune,
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice,
- les contrats passés par la commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions visées dans la présente convention.

La durée des nouveaux contrats de prestations ainsi que les éventuelles reconductions contractuelles ne pourra excéder la durée de la présente convention.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la mission confiée.

Le maire de la commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police généraux sur les zones concernées.

ARTICLE 3: PERSONNEL ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions pour l'exercice des missions, objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS PATRIMONIALES

La commune reste propriétaire des biens meubles et immeubles des zones d'activité économiques visées à l'article 1 de la présente convention.

Les éventuels projets de travaux de viabilisation portant sur le renforcement ou l'extension des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de télécom identifiés, notamment dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels, sont à la charge exclusive de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des missions, objet de la présente convention, ne donne lieu à aucune rémunération.

ID: 029-212901052-20161212-2016503-DE

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice des missions, objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA dans les cas où la règlementation l'impose. S'il y lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

La Commune procèdera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais règlementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5.3. Modalités de remboursement

La Communauté de Communes assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté de Communes un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

La Commune transmettra en outre à la communauté de communes un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Il est procédé au versement dû par la communauté de communes dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune en cas de perception d'une recette territoriale au titre des missions, objet de la présente convention.

Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par la communauté de communes.

ARTICLE 6: RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

La Communauté de Communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ID: 029-212901052-20161212-2016503-DE

ARTICLE 7: SUIVI DE LA CONVENTION

7.1. Documents de suivi

La commune adressera à la Communauté de Communes un compte rendu d'activité et financier relatif aux conditions d'exécution de la présente convention.

7.2. Contrôle

La communauté de communes exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1.

ARTICLE 8: ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an. Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie,
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 9: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à LANDIVISIAU

le

Mme Laurence CLAISSE Maire de la commune de Landivisiau

M. Albert Moysan, Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.



